



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-067

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2022-07-05-00023 - DT CB1 2022 EHPAD LA PROTESTANTE MONTAUBAN (3 pages)	Page 3
82-2022-07-05-00024 - DT CB1 2022 EHPAD LAFRANCAISE (3 pages)	Page 7
82-2022-07-05-00031 - DT CB1 2022 EHPAD MONCLAR (3 pages)	Page 11
82-2022-07-05-00032 - DT CB1 2022 EHPAD MONTECH (3 pages)	Page 15
82-2022-07-05-00033 - DT CB1 2022 EHPAD NEGREPLISSE AUJALEU (3 pages)	Page 19
82-2022-07-05-00034 - DT CB1 2022 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (3 pages)	Page 23
82-2022-07-05-00035 - DT CB1 2022 EHPAD SANV (3 pages)	Page 27
82-2022-07-05-00036 - DT CB1 2022 EHPAD SEPTFONDS (3 pages)	Page 31
82-2022-07-05-00025 - DT CB1 2022 EHPAD SJMV MONTBETON (3 pages)	Page 35
82-2022-07-05-00026 - DT CB1 2022 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (3 pages)	Page 39
82-2022-07-05-00027 - DT CB1 2022 EHPAD USHPA (3 pages)	Page 43
82-2022-07-05-00028 - DT CB1 2022 EHPAD VERDUN SUR GARONNE (3 pages)	Page 47
82-2022-07-05-00029 - DT CB1 2022 EHPAD VILLEBRUMIER (3 pages)	Page 51
82-2022-07-05-00030 - DT CB1 2022 SSIAD BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 55
82-2022-07-05-00042 - DT CB1 2022 SSIAD CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 58
82-2022-07-05-00043 - DT CB1 2022 SSIAD CAYLUS (2 pages)	Page 61
82-2022-07-05-00044 - DT CB1 2022 SSIAD CH NEGREPELISSE (2 pages)	Page 64
82-2022-07-05-00045 - DT CB1 2022 SSIAD CHIC (2 pages)	Page 67
82-2022-07-05-00046 - DT CB1 2022 SSIAD GRISOLLES (2 pages)	Page 70
82-2022-07-05-00037 - DT CB1 2022 SSIAD LAFRANCAISE (2 pages)	Page 73

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-06-24-00004 - Arrêté portant autorisation AUTO ECOLE VAL (2 pages)	Page 76
---	---------

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00023

DT CB1 2022 EHPAD LA PROTESTANTE
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°8627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD LA PROTESTANTE A MONTAUBAN - 820008985

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18 QU MONTMURAT 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 467 488,77 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 290,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 467 488,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 467 488,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 467 488,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 290,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00024

DT CB1 2022 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°4802 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A LAFRANCAISE - 820005668

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 82130 LAFRANCAISE 82130 Lafrançaise et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 667 359,68 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 613,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	667 359,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 667 359,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	667 359,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 613,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00031

DT CB1 2022 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°4791 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS A MONCLAR DE QUERCY - 820005932

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 5607 AV DU LAC 82230 MONCLAR DE QUERCY 82230 Monclar-de-Quercy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 050 897,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 574,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 050 897,52
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 897,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 050 897,52
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 574,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00032

DT CB1 2022 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°4766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" A MONTECH - 820000222

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1 R DES ÉCOLES 82700 MONTECH 82700 Montech et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 113 669,32 € au titre de 2022, dont 12 666,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 805.78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 739 868,43
UHR	247 298,23
PASA	69 599,56
Hébergement Temporaire	56 903,10

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 101 002,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 727 201,76
UHR	247 298,23
PASA	69 599,56
Hébergement Temporaire	56 903,10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 341 750,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (82000446) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00033

DT CB1 2022 EHPAD NEGREPLISSE AUJALEU

DECISION TARIFAIRE N°8617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD DU CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE (820008225) sise R DE LA PISCINE 82800 NEGREPELISSE 82800 Nègrepelisse et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 411 117,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 593,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 411 117,18
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 117,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 411 117,18
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 593,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire du CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00034

DT CB1 2022 EHPAD PAGOMAL MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°4797 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON- 820008530

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750 CHE DE MONTAGNE 82290 MONTBETON 82290 Montbeton et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 160 872,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 739,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 149 299,14
Hébergement Temporaire	11 572,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 872,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 149 299,14
Hébergement Temporaire	11 572,99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 739,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00035

DT CB1 2022 EHPAD SANV

DECISION TARIFAIRE N°8616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD RÉSIDENCE DE L'ABBAYE A SAINT ANTONIN NOBLE VAL - 820000362

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE (820000362) sise 21 BD DES THERMES 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL 82140 Saint-Antonin-Noble-Val et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 827 099,88 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 924,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	815 526,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 572,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 827 099,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	815 526,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 572,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 924,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de la MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00036

DT CB1 2022 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°8629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE A SEPTFONDS - 820005676

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18 CHE ETROIT 82240 SEPTFONDS 82240 Septfonds et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 295 241,13 € au titre de 2022, dont 16 379,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 936,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 295 241,13
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 278 861,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 278 861,83
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 571,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00025

DT CB1 2022 EHPAD SJMV MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°4782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON- 820000305

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 82290 MONTBETON 82290 Montbeton et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 864 278,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 023.20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	864 278,39
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 864 278,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	864 278,39
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 023,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (82000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00026

DT CB1 2022 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°4800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN - 820008993

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8 R CHANOINE MIQUEL 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 572 649,15 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 054,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 456 722,13
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	44 989,60
Accueil de jour	70 937,42

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 649,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 456 722,13
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	44 989,60
Accueil de jour	70 937,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 054,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00027

DT CB1 2022 EHPAD USHPA

DECISION TARIFAIRE N°8622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD USHPA DU CH MONTAUBAN - 820005437

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100 R LEON CLADEL 82013 MONTAUBAN CEDEX 82013 Montauban et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 910 420,15 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 868,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	910 420,15
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 910 420,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	910 420,15
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 868,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire du CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00028

DT CB1 2022 EHPAD VERDUN SUR GARONNE

DECISION TARIFAIRE N°8619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD SAINT-JACQUES A VERDUN SUR GARONNE - 820000354

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79 CHE DE LA FONTAINE DE PARIS 82600 VERDUN SUR GARONNE 82600 Verdun-sur-Garonne et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 063 148,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 929,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 812 566,41
UHR	0,00
PASA	69 599,56
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	180 982,98

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 063 148,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 812 566,41
UHR	0,00
PASA	69 599,56
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	180 982,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 929,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00029

DT CB1 2022 EHPAD VILLEBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°8624 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD LES CHENES VERTS A VILLEBRUMIER - 820006583

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63 ALL ANTOINE BOURDELLE 82370 VILLEBRUMIER 82370 Villebrumier et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 262 356,41 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 196,37 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 239 210,41
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 146,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 356,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 239 210,41
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 146,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 196,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00030

DT CB1 2022 SSIAD BEAUMONT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°5135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11 R DESPEYROUS 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE 82500 Beaumont-de-Lomagne et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 726 500,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 710 516,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 209,67 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 984,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 332,07 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 726 500,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 710 516,08 € (douzième applicable s'élevant à 59 209,67 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 984,86 € (douzième applicable s'élevant à 1 332,07 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00042

DT CB1 2022 SSIAD CASTELSARRASIN

DECISION TARIFAIRE N°8191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34 BD DU 4 SEPTEMBRE 82100 CASTELSARRASIN 82100 Castelsarrasin et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 628 860,01 € au titre de 2022, dont 100 000€ à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 552 471,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 372,66 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 388,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 365,67 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 528 860,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 452 471,92 € (douzième applicable s'élevant à 121 039,33 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 388,09 € (douzième applicable s'élevant à 6 365,67 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00043

DT CB1 2022 SSIAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°5935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise AV DU PERE EVARISTE HUC 82160 CAYLUS 82160 Caylus et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 865 498,84 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 840 185,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 015,50 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 312,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 109,40 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 865 498,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 840 185,99 € (douzième applicable s'élevant à 70 015,50 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 312,85 € (douzième applicable s'élevant à 2 109,40 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00044

DT CB1 2022 SSIAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°8199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355 R DES FOSSES 82800 NEGREPELISSE 82800 Nègrepelisse et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 603 707,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 577 456,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 121,38 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 251,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 187,62 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 603 707,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 577 456,50 € (douzième applicable s'élevant à 48 121,38 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 251,45 € (douzième applicable s'élevant à 2 187,62 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00045

DT CB1 2022 SSIAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°5136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16 BD CAMILLE DELTHIL 82201 MOISSAC CEDEX 82201 Moissac et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 133 782,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 133 782,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 148,52 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 133 782,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 133 782,26 € (douzième applicable s'élevant à 11 148,52 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00046

DT CB1 2022 SSIAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°5133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sise 640 RTE DE FABAS 82370 CAMPSAS 82370 Campsas et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 003 055,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 987 134,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 261,22 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 920,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 326,71 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 003 055,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 987 134,65 € (douzième applicable s'élevant à 82 261,22 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 920,48 € (douzième applicable s'élevant à 1 326,71 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00037

DT CB1 2022 SSIAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°5129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sise 82130 LAFRANCAISE 82130 Lafrançaise et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 834 347,60 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 808 198,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 349,84 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 149,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 179,12 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 834 347,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 808 198,11 € (douzième applicable s'élevant à 67 349,84 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 149,49 € (douzième applicable s'élevant à 2 179,12 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-06-24-00004

Arrêté portant autorisation AUTO ECOLE VAL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE VAL Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-26-001 du 26 juin 2017 autorisant **Monsieur Ludovic GUILLEMIN** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**SARL LUDOVIC GUILLEMIN**» situé **33 route de Toulouse à Castelsarrasin (82)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Ludovic GUILLEMIN** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Ludovic GUILLEMIN** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.17.082.0002.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**SARL LUDOVIC GUILLEMIN**» sis **33 route de Toulouse à Castelsarrasin (82)**.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfète et madame la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2022

Pour la préfète,
La cheffe du pôle des sécurités



Béatrice PICCOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).